



POLICE MUNICIPALE  
04 42 13 25 29  
[police@mairie-carrylerouet.fr](mailto:police@mairie-carrylerouet.fr)

## ARRETE 2025-453

### PORANT SUR LE PLACEMENT DÉFINITIF D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE, TROUVÉ EN DIVAGATION SUR LE TERRITOIRE DE CARRY LE ROUET, ET DEJA PLACÉ EN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2025-403 en date du 03.10.2025 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention des animaux non domestiques trouvés en état de divagation et saisis sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal, n°2025-404 en date du 03.10.2025 portant sur le placement de l'animal non domestique « Tamarin de Goeldi » au lieu de dépôt « Le Parc Animalier de La Barben »

**Considérant** que le propriétaire ou détenteur de l'animal non domestique « Tamarin de Goeldi » ne s'est pas présenté ou n'a pas présenté toutes les garanties prescrites par la réglementation

**Considérant** que le délai de garde de huit jours ouvrés est dépassé

**Considérant** qu'il convient de placer, définitivement, à l'issue du délai de garde, l'animal, au lieu de dépôt « le parc animalier de La Barben » où l'animal non domestique « Tamarin de Goeldi » se trouve actuellement (cession gratuite)

## ARRÊTE

### Article 1 :

À la suite de l'arrêté n°2025-404, le délai franc de garde de huit jours ouvrés est dépassé,

le propriétaire ou détenteur de l'animal NON DOMESTIQUE « Tamarin de Goeldi », ne s'est pas présenté ou n'a pas présenté toutes les garanties et documents prescrits par la réglementation,

**Article 2 :**

Monsieur le maire autorise le gestionnaire du lieu dépôt, à en disposer dans les conditions prévues à l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal)

**Article 3 :**

Est désigné comme lieu de placement définitif, le lieu de dépôt où se trouve actuellement l'animal, soit « le parc animalier de La Barben » situé route du Château 13330 La Barben et exploitée par Monsieur Louis PONS

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le Site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 06 novembre 2025

Le Maire.  
René Francis CARPENTIER.